



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-3/1
modifiant l'agrément de la Société SANITRA FOURRIER – Agence de MERIGNAC
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par arrêté ministériel du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-33-3 du 18 novembre 2010 portant agrément de la Société SANITRA-FOURRIER – Agence de MERIGNAC pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

VU le dossier transmis la société SANITRA FOURRIER - Agence de MERIGNAC le 30 janvier 2015 sollicitant la modification du tonnage pour lequel l'agrément est délivré ainsi que l'agrément pour une nouvelle filière d'élimination

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, la société SANITRA FOURRIER - Agence de MERIGNAC a transmis la convention justifiant d'un accès spécifique pour la filière sollicitée

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 portant agrément de la Société SANITRA-FOURRIER – Agence de MERIGNAC pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 18 novembre 2010 est modifié comme suit :

M. le Directeur de la société SANITRA-FOURRIER dont le siège social est situé ZI n°2 - rue Prony – 37303 JOUE LES TOURS est agréé pour son agence de MERIGNAC (33700) – 8 rue André Dousse (siret : 46420001300314) pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 5500m3

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- CTMA de LUSSAC
- STEP de CASTELNAU
- STEP du Clos de Hilde à BEGLES
- TERRALYS à SAINT-SELVE
- STEP de BEYCHAC ET CAILLAU

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 18 novembre restent inchangées

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de MERIGNAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de MERIGNAC

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde
M. le Maire de la commune de Mérignac
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la société SANITRA-FOURRIER – Agence de Mérignac.

Fait à BORDEAUX, le 19 JUIN 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel PEDECARRAX